

Dès qu'un enfant à l'école primaire présente **des difficultés graves et durables**, une orientation vers **les enseignements adaptés (SEGPA – EREA) doit être étudiée**. La commission dont il dépend est la **CDOEASD**.

La démarche doit être engagée par le directeur de l'école primaire auprès de la famille de l'enfant en grande difficulté **dès la fin du CM1**. Il faut anticiper les enseignements adaptés auprès des équipes pédagogiques et des familles par une information sur cette orientation possible et utile à l'enfant.

L'accord des parents n'est pas indispensable dans un premier temps pour **l'étude du dossier** qui permet de chercher l'orientation la plus adaptée.

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

CDOEASD : Commission Départementale d'Orientation vers l'Enseignement Adapté du Second Degré

PROCEDURE CDOEASD

- 1** **L'équipe éducative** se réunit pour faire le point sur la situation de l'enfant.
- 2** **Fin du CM1**, le directeur **rencontre les parents** pour évoquer une possible orientation de leurs enfants vers les enseignements adaptés (SEGPA-EREA) en fin de CM2.
- 3** **Au premier trimestre du CM2**, un bilan pour ces élèves est réalisé par le psychologue scolaire.
- 4** **Le conseil des maîtres** se réunit pour proposer au regard des éléments et en fonction des échanges les **élèves à orienter vers les enseignements adaptés** SEGPA – EREA.
- 5** **Le directeur rencontre la famille**, l'informe et **recueille son avis par écrit** sur la proposition d'orientation (accord, refus, décision différée, sans avis).
Le directeur informe la CDOEASD de cette démarche par le biais d'une saisine qui ne nécessite pas l'engagement des parents.
- 6** **Le directeur constitue le dossier** pour la CDOEASD et centralise les pièces en les récupérant.
 - avis de la famille recueilli par écrit **le jour de la précédente rencontre (5)**
 - éléments psychologiques (sous pli confidentiel) établis par la psychologue scolaire
 - renseignements scolaires établis par les enseignants
 - **si demande pour un EREA**, éléments sociaux (sous pli confidentiel) établis par l'assistante sociale désignée par l'Assistante Sociale de l'Inspection Académique (Mme MONCEL)
- 6^{bis}** **Au collège**, c'est le **chef d'établissement** qui est chargé de constituer le dossier, de récupérer les pièces et d'envoyer l'ensemble à la CDOEASD.
- 7** **Le directeur** place l'ensemble des éléments du **dossier** dans la **feuille de synthèse** et **transmet** le tout à **l'Inspecteur de l'Education Nationale de sa circonscription**.
- 8** **L'IEN** porte son **avis** et **transmet** l'ensemble du dossier à **la CDOEASD** à l'Inspection Académique.
- 9** **La CDOEASD** étudie le dossier en **commission restreinte** qui fait une proposition.
- 10** **La CDOEASD** valide le dossier en plénière et **notifie l'orientation** directement aux familles et aux écoles (pas aux établissements d'accueil non encore désignés). La famille a **15 jours** pour donner son accord ou opposer un refus.
- 11** **L'Inspecteur d'Académie** affecte et **notifie l'affectation** à la famille, à l'école d'origine et à la SEGPA ou à l'EREA d'accueil. Les parents ont 15 jours pour contester la **notification d'affectation** (désaccord sur le choix de l'établissement).